RÈGLEMENT (CEE) N° 2427/83 DE LA COMMISSION

du 26 août 1983

fixant les prix d'achat à l'intervention de carcasses et demi-carcasses dans le secteur de la viande bovine, à partir du 5 septembre 1983, et modifiant le règlement (CEE) n° 2226/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 5 point c),

considérant que la situation du marché est actuellement caractérisée par une évolution saisonnière des prix particulièrement défavorable ; que, pour pallier ces difficultés, il convient de permettre l'achat par les organismes d'intervention des carcasses et demi-carcasses qui leur sont offertes ;

considérant qu'il convient de fixer les limites supérieures de prix d'achat à un niveau correspondant au prix d'intervention fixé par le règlement (CEE) n° 1213/83 du Conseil (2), pour la campagne de commercialisation 1983/1984, en utilisant les coefficients fixés par le règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2126/83 (4) ;

considérant que les limites inférieures et supérieures des prix d'achat doivent être fixées de manière à permettre aux organismes d'intervention de tenir compte des différences de valeur de la viande en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux ;

considérant qu'il est indiqué de supprimer les termes « quartiers compensés » et d'admettre l'achat à l'intervention d'un quartier avant et d'un quartier arrière provenant de la même carcasse pour autant qu'ils soient présentés simultanément ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1765/83 de la Commission, du 29 juin 1983, fixant les prix d'achat à l'intervention de quartiers avant dans le secteur de la viande bovine, valables à partir du 4 juillet 1983 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2126/83 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 5 septembre 1983, les organismes d'intervention achètent les carcasses ou demi-carcasses offertes dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 2226/78 à des prix situés à l'intérieur des limites fixées pour chaque produit à l'annexe, compte tenu de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux dont ils proviennent.

La demi-carcasse d'un animal peut être présentée aux centres d'intervention sous la forme d'un quartier avant et d'un quartier arrière ; ces deux découpes provenant de la même demi-carcasse sont à présenter conjointement.

Ne peuvent faire l'objet d'achat à l'intervention, conformément aux dispositions précitées, que les viandes provenant d'animaux mâles.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1765/83 est abrogé.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2226/78 est modifié comme suit.

1) À l'article 4, les termes « ou quartiers dits compensés » sont supprimés.

2) À l'annexe II, sous le point 1, les termes « ou quartiers compensés » sont supprimés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1983.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 12.
(3) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(4) JO n° L 205 du 29. 7. 1983, p. 23.
(5) JO n° L 172 du 30. 6. 1983, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Opkøbspris i ECU pr. 100 kg af produkterne
Ankaufspreis in ECU je 100 kg des Erzeugnisses
Τιμή αγοράς σε ECU ανά 100 χγρ προϊόντων
Buying-in price in ECU per 100 kg of product
Prix d'achat en Écus par 100 kilogrammes de produits
Prezzi di acquisto in ECU per 100 kg di prodotti
Aankoopprijs in Ecu per 100 kg produkt

	Minimum *Untere Grenze* *Κατώτατο όριο* *Lower limit* *Limite inférieure* *Limite inferiore* *Ondergrenzen*	*Maksimum* *Obere Grenze* *Ανώτατο όριο* *Upper limit* *Limite supérieure* *Limite superiore* *Bovengrenzen*
BELGIQUE/BELGIË		
— *Carcasses, demi-carcasses provenant des :*		
— *Hele dieren, halve dieren afkomstig van :*		
Bœufs 55 % / Ossen 55 %	330,729	348,546
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	327,388	345,205
DANMARK		
— *Hele og halve kroppe af:*		
Stude I	313,942	317,586
Type P	320,622	324,265
Ungtyre I	334,588	338,232
DEUTSCHLAND		
— *Ganze oder halbe Tierkörper stammend von :*		
Bullen A	345,984	352,347
Ochsen A	339,621	345,984
ΕΛΛΑΔΑ		
— *Σφάγια, ημισφάγια από:*		
Μόσχο Β	379,298	382,535
Μόσχο Γ	376,709	379,946
FRANCE		
— *Carcasses, demi-carcasses provenant des :*		
Bœufs U	381,386	395,250
Bœufs R	355,508	369,372
Bœufs O	334,251	348,115
Jeunes bovins U	358,897	369,680
Jeunes bovins R	342,723	353,507
Jeunes bovins O	318,694	329,477
IRELAND		
— *Carcases, half-carcases from :*		
Steers 1	320,054	324,877
Steers 2	310,325	315,148

	Minimum *Untere Grenze* *Κατώτατο όριο* *Lower limit* *Limite inférieure* *Limite inferiore* *Ondergrenzen*	*Maksimum* *Obere Grenze* *Ανώτατο όριο* *Upper limit* *Limite supérieure* *Limite superiore* *Bovengrenzen*
ITALIA		
— *Carcasse, mezzene e quarti dai:*		
Vitelloni 1	394,482	401,939
Vitelloni 2	372,110	379,567
LUXEMBOURG		
— *Carcasses, demi-carcasses provenant des:*		
Bœufs, taureaux extra	339,415	346,096
NEDERLAND		
— *Hele dieren, halve dieren afkomstig van:*		
Stieren, 1e kwaliteit (R)	335,079	344,305
UNITED KINGDOM		
A. **Great Britain**		
— *Carcases, half-carcases from:*		
Steers M	321,924	325,480
Steers H	318,497	322,053
B. **Northern Ireland**		
— *Carcases, half-carcases from:*		
Steers L/M	315,071	318,627
Steers L/H	309,316	312,872
Steers T	311,110	314,666